

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



SEMITAG

rue François Blumet
38360 SASSENAGE

Références : 2023-Is007T4
Code AIOT : 0006104788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement SEMITAG implanté rue François Blumet 38360 SASSENAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SEMITAG (Société d'Économie Mixte des Transports de l'Agglomération Grenobloise) exploite depuis 1985 au 2 rue François Blumet, dans la ZI de l'Argentière à Sassenage (38360), un établissement regroupant les activités d'entretien et de remisage des autobus de transport urbain. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 85.1914 du 29 avril 1985 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-1063 du 14 février 2000.

L'exploitant indique que le site abrite une installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz présente sur son site (rubrique 1413) exploitée par la société GNV Alpes Grenoble. Cette installation est soumise à déclaration. La déclaration a été déposée le 03/09/2018 sous le numéro A-8-NJ47XSGA2P.

La DREAL alerte l'exploitant sur la nécessité de respecter les distances d'éloignement susceptibles d'être prescrites par les arrêtés ministériels applicables aux installations exploitées par la Semitag vis-à-vis de l'installation exploitée par GNV Alpes Grenoble, les deux exploitants étant considérés comme étant des tiers l'un pour l'autre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMITAG
- rue François Blumet 38360 SASSENAGE

- Code AIOT : 0006104788
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes et les points abordés lors de la visite de l'inspection du 30/01/2023 sur le site sont les suivants:

- *point sur la situation administrative,
- *thème sur les déchets,
- * thème sur l'incendie,
- *point sur les suites de la pollution de 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/04/1985, article 3	Sans objet
2	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/04/1985, article I.5.4	Sans objet
3	Télé déclaration des déchets	Arrêté Ministériel du 21/12/2021	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 29/04/1985, article I.6.1.4	Sans objet
5	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 29/04/1985, article I.6.1.5 -a	Sans objet
6	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 29/04/1985, article I.6.1.5 -b	Sans objet
7	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 29/04/1985, article I.6.1.5 -c	Sans objet
8	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 29/04/1985, article I.6.3.1	Non Conformité levée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'inspection a relevé une non-conformité. Deux des trois zones ATEX¹ (11 zones au total sur le site) vérifiées ne sont pas identifiées en tant que telle. Cette dernière est levée puisque l'exploitant a mis en place un affichage avec des photos à l'appui. Ces photos ont été envoyées à la DREAL par courriel le 6/02/2023.

2-4) Fiches de constats

1 Atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1985, articles 2 et 3
Thème(s) : Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>ARTICLE 2</u> - Les prescriptions particulières applicables à un atelier d'entretien de véhicules automobiles d'une superficie supérieure à 5.000 m² n° 68-1° seront celles ci-annexées. <u>ARTICLE 3</u> -Les activités soumises à déclaration, à savoir : - Atelier de charge d'accumulateurs (puissance courant continu 6 KW, N° 3-1°) - dépôt enterré de 350 m³ de liquides inflammables de 2ème catégorie, n° 253- - distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie, 3 volucompteurs de 6 m³/heure de débit, n° 261 Bis ; - atelier d'essais de moteur à combustion avec silencieux n° 299-2°-a ; - Parce de stationnement de véhicules d'une surface de 15.000 m² n° 331 Bis ; - application de peinture par pulvérisation 5 l/jour n° 405-B-1°-b devront répondre aux prescriptions des arrêtés-types ci-annexés.
Constats : Lors de la visite de l'inspection, l'exploitant a présenté un tableau (joint en annexe) de la nomenclature mis à jour le 17 juin 2016. Deux modifications sont apportées par rapport au dernier tableau en la possession de l'inspection (celui-joint au courrier du 30/05/2016): • une déclaration du bénéfice des droits acquis a été déposée le 28/04/2021 (n° A1PHTQL462) pour une chaufferie d'une puissance de 1,6 MW néo soumise à la rubrique 2910 suite à l'évolution de la nomenclature; • Le déclassement de la rubrique 1435-2 du régime de la déclaration avec contrôle à non classé est effectué : ◦ Du fait de la diminution du parc en véhicule gasoil, la station service n'atteint plus le seuil de 500 m³ de gasoil distribué déclenchant le régime de la déclaration ; ◦ En effet, la station de service n'a délivré que 195 m³ de gasoil en 2021 et 300m³ en 2022 (bilan effectué sur 11 mois). L'exploitant a présenté les tableaux listant les consommations lors de l'inspection. Se reporter au tableau des activités envoyé par l'exploitant à la DREAL par courriel le 06/02/2022 joint en Annexe de ce document.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1985, article I.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par types de déchets : 1. La composition du déchet ; 2. Le poids ou le volume du déchet, 3. Le nom de la société de ramassage, destination du déchet 4. Le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.
Constats : L'exploitant a présenté le registre informatisé des déchets pour l'année 2022. Ce registre est correctement renseigné en ce qui concerne la composition du déchet, le poids ou le volume du déchet, le nom de la société de ramassage et de destination du déchet. Le numéro d'immatriculation du véhicule n'apparaît pas. La DREAL rappelle à l'exploitant que dès lors qu'une donnée est demandée par l'arrêté préfectoral, cette donnée doit être renseignée dans le registre. La DREAL a vérifié la cohérence entre le registre et les BSD² de deux déchets choisis par sondage: • Liquides aqueux de nettoyage : le 4/01/2022 la société Safety Clean a pris en charge 0,160 tonnes de déchets (pour le transport et le traitement final) • Emballages souillés: fin février 2022, le transporteur Paprec a pris en charge 1,56 tonnes de déchets et les a amenés à la société de traitement Tredi . Pour les déchets non dangereux, l'exploitant dispose de bon d'enlèvement. La DREAL a examiné un bon d'enlèvement des ferrailles. La DREAL a aussi consulté le dernier BSD émis par l'exploitant sur Track-déchets: • Solvants / diluant : le 20/12/2022 la société Chimirec a pris en charge 0,102 tonnes de déchets (pour le transport et le traitement final). Le registre et les BSD sont cohérents. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Télé déclaration des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021 , article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Track déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux déchets dangereux et aux déchets POP visés par le I de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, à l'exception des déchets suivants : - les déchets dangereux contenant de l'amiante ; - les déchets de fluides frigorigènes.
Constats : L'exploitant rentre les BSD de ses déchets dangereux dans TRACKdéchet. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Article R541-45 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux [...] et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Le 22/12/2021, 0,4 tonne de déchets ont été refusés par la société de traitement TREDI. Ces déchets avaient gelé dans les hangars de stockages du transporteur et sont donc restés collés à la benne lors du déchargement. L'exploitant a repris la benne, a attendu que les déchets dégèlent. De ce fait, un nouveau BSD a été généré. L'exploitant n'a pu montrer le BSD en séance et le registre. Il a fait parvenir par courriel du 6/02/2023 ce BSD à la DREAL. Le déchet a été pris en charge pour le transport et le traitement par la société TREDI (centre d'incinération) le 02/02/2023. Par ailleurs, l'exploitant n'a plus eu de refus de déchets depuis ce dernier. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1985, article I.6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : • d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² ; • d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalent près des tableaux et machines électriques ; • d'extincteurs à poudre ou équivalent de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables et gaz inflammables. Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.
Constats : Ce point a fait l'objet d'une vérification sur le terrain. Au niveau des locaux, de nombreux extincteurs à eau pulvérisée sont répartis. Au niveau de la station de distribution de gasoil, de nombreux extincteurs à poudre sont répartis. Au niveau de la chaufferie (au gaz), il y a un extincteur à CO ₂ à l'intérieur et un à poudre à l'extérieur. Au niveau des tableaux électriques (vu au coffret 6 et C9), des extincteurs à CO ₂ sont présents . Ils sont accessibles et bien visibles. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1985, article I.6.1.5 -a
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des moyens de secours et notamment les extincteurs. Le contrôle a été effectué le 30/09/2021. Sur ce point, les remarques émises par la société de contrôle portent essentiellement sur les extincteurs de 10 ans et plus. Ils doivent être remplacés. L'exploitant a fait parvenir à la DREAL par courriel, le 06/02/2023, le devis et la commande pour le remplacement des extincteurs du site. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du matériel électrique. Le contrôle a été effectué du 28/02 au 01/03/2022. Sur ce point, aucune observation n'a été faite. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1985, article I.6.1.5 -b
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel.
Constats : A l'entrée du site un plan d'intervention (à destination des pompiers) et un plan d'évacuation (à destination du personnel) sont affichés. Le personnel participe deux fois par an à des exercices d'évacuations. L'exploitant dispose d'un document écrit où la procédure est décrite (qui fait quoi, qui appelle qui, numéro d'appel...). Par ailleurs, le centre d'incendie est relié au poste de commandement et c'est la personne présente qui appelle les secours. Il y a une présence permanente sur le site. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1985, article I.6.1.5 -c
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Équipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.
Constats : L'exploitant indique à la DREAL qu'il n'est pas possible de constituer une équipe d'intervention du fait des roulements importants des agents des ateliers ainsi que du passage fractionné des chauffeurs. En outre, l'exploitant explique à la DREAL informer chaque nouvel arrivant des consignes de sécurité. L'exploitant indique que les responsables sont formés en cas d'incendie. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1985, article I.6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, délimitation des zones présentant des risques d'explosions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les installations où sont mis en œuvre • des liquides inflammables à une température supérieure à leur point d'éclair, • des liquides inflammables de point d'éclair inférieur à 100°C • ou des gaz combustibles liquéfiés, l'exploitant délimitera des zones où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en, cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation. Constats : Cette prescription concerne les zones ATEX. L'exploitant a projeté un plan où chaque zone ATEX est indiquée. La DREAL a contrôlé par sondages 3 zones ATEX sur les 11 présentes sur le site et a vérifié la présence d'affichage: Zone 1 - la chaufferie : un panneau ATEX est collé sur la porte d'entrée côté extérieur. Zone 5 - cabines de peinture : il n'y a ni affichage ni de zone au sol délimitée. Zone 9 - Unité de vidange CIRRUS : il n'y a ni affichage ni de zone au sol délimitée. Cette prescription est non-conforme. L'exploitant a envoyé à la DREAL par courriel le 6/02/2023, des photos de la zone 5 et 9 montrant que des affiches ont été apposées.  Remarque sur la zone 9: l'exploitant indique à la DREAL ne plus utiliser cette installation et est en cours de réflexion pour sa dépose. La DREAL encourage l'exploitant à afficher également des consignes adaptées au risque ATEX (interdiction de fumer, téléphone interdit...) le cas échéant. La prescription est vue conforme.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9: pollution des eaux souterraines de 2009

Thème(s) : suites de la pollution des eaux souterraines de 2009**Rappel du contexte:**

Par courrier du 13/10/2010, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées l'existence d'une pollution des sols et des eaux de nappe (film flottant), découverte en novembre 2009 à l'occasion de travaux de maintenance sur le regard de la cuve enterrée de stockage des huiles usagées du site (implantée en extérieur).

L'exploitant précise que l'origine de cette pollution est la propagation, hors du local de stockage des huiles neuves (joutant la zone polluée), d'une fuite survenue sur le flexible d'une cuve de stockage d'huiles neuves. L'extension de la fuite au travers du caniveau technique hébergeant les collecteurs de dépotage des cuves de stockage (encastré dans le sol bétonné du local et débouchant en façade extérieure du bâtiment) n'avait alors pas été décelée.

En janvier 2010, l'exploitant a alors entrepris la dépollution du site par excavation des terres polluées (314 tonnes).

Des opérations de traitement de la nappe des eaux souterraines par pompage, séparation/filtration des eaux préalablement à leur réinjection au travers des sols non saturés de la zone polluée ont également été réalisées du 07/01/2011 au 25/07/2012 (20 675 m³ d'eaux de nappe ont ainsi été traitées).

Parallèlement aux opérations de dépollution du site, l'exploitant a réalisé des travaux d'étanchéification du caniveau technique du local huilerie (réalisation d'un cuvelage inox en fond d'ouvrage et raccordement du caniveau à la cuve enterrée de stockage des huiles usagées) afin d'éliminer tout risque de récurrence d'une pollution liée au stockage des huiles neuves.

Par courrier du 12/11/2012, l'exploitant a annoncé la fin des opérations de dépollution du site ainsi que le retrait, depuis la fin du mois de juillet 2012, de la station de traitement des eaux de nappe.

Point contrôlé : suivi de la pollution

La DREAL a demandé à l'exploitant d'envoyer le dernier rapport de mesures des eaux souterraines effectué en 2020 (la campagne de mars n'a pas été effectuée). Le rapport réalisé par la société SCE indique que les seuils sont inférieurs aux seuils de références et préconise la réalisation d'écémages ainsi que la poursuite de la surveillance sur l'année 2020, et le nivellement des piezomètres PZ5 et PZ7.

Extrait du rapport de mesures des eaux souterraines réalisées par la société SCE:

Tableau 5 : Résultats des analyses sur les eaux souterraines

Paramètres	Unité	AM du 11/01/2007 Annexe II	PZ2' (ORTEC)	PZ6' (ORTEC)	PZ7' (ORTEC)	PZ1' (ORTEC)	PZ2	PZ5' (ORTEC)	PZ5	PZ3	PZ1	PZ4
			amont	proximité de la zone source	proximité de la zone source	proximité de la zone source	proximité de la zone source	proximité de la zone source	aval direct	aval	aval	aval
Mesures piézométriques (m)			3,08	3,55	3,55	3,32	3,61 (12 cm de flottant)	3,63 (2cm de flottant)	3,62	3,73	3,61	3,29
HCT												
Indice hydrocarbure (HCT) C10-C40	µg/l	1000	<50	<50	<50	320	Non analysé, présence de flottant hydrocarbures	Non analysé, présence de flottant hydrocarbures	<50	<50	<50	<50
Hydrocarbures > C10-C12	µg/l		<50	<50	<50	<100			<50	<50	<50	<50
Hydrocarbures > C12-C16	µg/l		<50	<50	<50	<100			<50	<50	<50	<50
Hydrocarbures > C16-C21	µg/l		<50	<50	<50	<100			<50	<50	<50	<50
Hydrocarbures > C21-C35	µg/l		<50	<50	<50	300			<50	<50	<50	<50
Hydrocarbures > C35-C40	µg/l		<50	<50	<50	<100			<50	<50	<50	<50

Remarque : les valeurs de comparaison utilisées sont issues de l'Arrêté du 11 janvier 2007 (annexe2) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Ces valeurs de référence sont sécuritaires vis-à-vis de l'usage des eaux au droit du site. Celles-ci sont présentées dans les tableaux de résultats ci-dessus.

L'exploitant a décidé d'arrêter le suivi régulier car les résultats étaient en dessous des seuils.

En outre, il continue un écrémage régulier de la matière flottante. L'exploitant a fait parvenir par courriel du 06/02/2023 le rapport d'écémage pour une opération réalisée entre le 20/09/2021 et 23/09/2022. Le dernier écrémage réalisé est le 23/09/2023. Le rapport de la société ORTEC SOLEO préconise la poursuite de ce traitement.

L'exploitant a indiqué à la DREAL, qu'en mars 2023, une analyse des eaux souterraines est programmée. La DREAL demande à l'exploitant de lui faire parvenir le rapport.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet